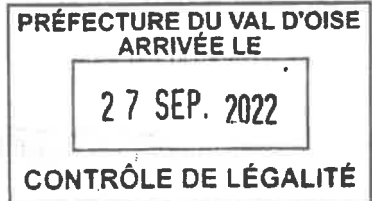


TRANSMISSION PRÉFECTURE



LE : 22 SEP. 2022



Références : VU/EQ/DS/MJ/2022/383
N° domaine : 2.2

**OPPOSITION A LA DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT
ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER: N° PC 095 218 19U0045 M01	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Permis de construire accordé le : 13/07/2020 Modificatif 1 accordé le : 08/07/2021 DAACT déposée le : 29/04/2022 Récolement le : 09/09/2022	
Par :	SCI PCM
Demeurant à :	10 chemin des Bas des Côtes 95840 VILLIERS-ADAM
Représenté par :	Monsieur MONTEL Pierre
Pour :	Travaux sur construction existante : création d'une extension couverte et ouverte pour une zone poissonnerie
Sur un terrain sis à :	196 rue de l'Ambassadeur AR919, AR925, AR926
Surfaces de plancher autorisées	
Existante :	1 750,00 m ²
Créée :	<u>100,00 m²</u>
Total :	1 850,00 m ²
Destination :	Commerce et activités de service
Sous destination :	Artisanat et commerce de détail

Monsieur,

Suite au dépôt de votre DAACT et lors de la visite effectuée le 09/09/2022, il a été constaté la non-conformité des travaux avec votre autorisation ci-dessus référencée.

Les non-conformités concernent les points suivants :

La façade latérale (le long du centre technique) et façade Nord :

- la zone couverte et ouverte a été fermée par du bardage gris.

En application de l'article R. 462-9 du Code de l'Urbanisme, je dois vous mettre en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-dessous rappelées les sanctions encourues en cas de non-respect d'une autorisation d'urbanisme.

Veillez d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15/09/2022



Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
l'aménagement et la mobilité

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Article L.480-4 du Code de l'urbanisme : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421- 5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Article L.480-4-1 : est puni d'une amende de 18 000 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 45 000 euros le fait de vendre ou de louer des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou sans avoir respecté les obligations imposées par l'article L.442-3, lorsque le lotissement est soumis à une déclaration préalable, ou sans s'être conformé aux prescriptions imposées par le permis d'aménager ou par la décision prise sur la déclaration préalable.

Article L.480-5 : en cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L.160-1 et L.480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.